



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-695

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-09-26-00010 - ARRETE INSTITUANT UN PERIMETRE DE PROTECTION ET DIFFERENTS MESURES DE POLICE A L OCCASION DE LA RENCONTRE AMICALE OPPOSANT LE BRESIL A LA TUNISIE AU PARC DES PRINCES LE MARDI 27/09/2022 (6 pages)	Page 3
75-2022-09-27-00003 - ARRETE N° 2022-01140 [REDACTED] créant une aire piétonne temporaire [REDACTED] dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris [REDACTED] à l occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées » [REDACTED] le 2 octobre 2022 [REDACTED] (3 pages)	Page 10
75-2022-09-26-00009 - ARRETE N°2022-01131 [REDACTED] modifiant provisoirement le stationnement et la circulation [REDACTED] dans plusieurs voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt [REDACTED] à l occasion de la rencontre internationale de football [REDACTED] entre l équipe nationale du Brésil [REDACTED] et l équipe nationale de Tunisie, au Parc des Princes [REDACTED] le 27 septembre 2022 [REDACTED] (4 pages)	Page 14
75-2022-09-26-00011 - Arrêté portant mesures de police applicables à Paris à l occasion de la rencontre amicale de football opposant le Brésil à la Tunisie au Parc des Princes le mardi 27 septembre 2022 (5 pages)	Page 19
75-2022-09-27-00002 - Arrêté portant mesures de police applicables à Paris à l occasion de la rencontre amicale de football opposant le Brésil à la Tunisie au Parc des Princes le mardi 27 septembre 2022 (5 pages)	Page 25

Préfecture de Police

75-2022-09-26-00010

ARRETE INSTITUANT UN PERIMETRE DE  
PROTECTION ET DIFFERENTS MESURES DE  
POLICE A L OCCASION DE LA RENCONTRE  
AMICALE OPPOSANT LE BRESIL A LA TUNISIE AU  
PARC DES PRINCES LE MARDI 27/09/2022

**Arrêté n° 2022-01134**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police**  
**applicables à Paris à l'occasion de la rencontre amicale opposant le Brésil à la**  
**Tunisie, ayant lieu au Parc des Princes, le mardi 27 septembre 2022**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de

ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le mardi 27 septembre 2022, un match amical de football au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup>, qui opposera l'équipe du Brésil à l'équipe de la Tunisie ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette fin de journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de football amical Brésil - Tunisie au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup>, le mardi 27 septembre 2022 répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Du mardi 27 septembre 2022, de 17h30 au mercredi 28 septembre à 01h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser-et-Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup>;
- allée Charles-Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;

- avenue du Général-Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles-Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Général-Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte-du-Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte-du-Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue de l'Arioste à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Sergent-Maginot à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Général-Roques à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Parc-des-Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 de l'avenue du Parc-des-Princes et l'avenue du Général-Sarrail à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- Passerelle surplombant le périphérique (en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes) ;
- parking du complexe Omnisports Géo André à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Commandant-Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel-Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser-et-Coli à Paris 16<sup>ème</sup>.

**Art. 3** - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles-Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte-du-Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent-Maginot et la place du Général-Stefanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Général-Roques et la place du Général-Stefanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc-des-Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte-de-Saint-Cloud et de la rue du Commandant-Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;

- à l'anglé formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel-Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue Joseph-Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser-et-Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle de la rue Nungesser-et-Coli à Paris 16<sup>ème</sup> et de la rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Art. 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2<sup>o</sup> Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Art. 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 6-** Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Art. 7** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et communiqué à la maire de Paris et au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 26 SEPT 2022

**Laurent NUÑEZ**



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-27-00003

ARRETE N° 2022-01140

créant une aire piétonne temporaire  
dans certaines voies du 8ème arrondissement de  
Paris

à l'occasion de la manifestation « Piétonisation  
des Champs Elysées »  
le 2 octobre 2022

Paris, le 27 septembre 2022

**ARRETE N° 2022-01140**

**créant une aire piétonne temporaire  
dans certaines voies du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris  
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées »  
le 2 octobre 2022**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 2 octobre 2022 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre les mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé le 2 octobre 2022, de 11h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8<sup>ème</sup> arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1<sup>er</sup>, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

### Article 2

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-26-00009

ARRETE N°2022-01131

modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation

dans plusieurs voies à Paris 16ème et à  
Boulogne-Billancourt

à l'occasion de la rencontre internationale de  
football

entre l'équipe nationale du Brésil  
et l'équipe nationale de Tunisie, au Parc des  
Princes,

le 27 septembre 2022



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Paris, le 24 septembre 2022

**ARRETE N°2022-01131**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 16<sup>ème</sup> et à Boulogne-Billancourt  
à l'occasion de la rencontre internationale de football  
entre l'équipe nationale du Brésil  
et l'équipe nationale de Tunisie, au Parc des Princes,  
le 27 septembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation de la rencontre internationale de football entre le Brésil et la Tunisie, qui se déroulera le 27 septembre 2022, au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 27 et 28 septembre 2022 dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit à partir du 27 septembre 2022 à 08h00 et jusqu'au 28 septembre 2022 à 01h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite à partir du 27 septembre 2022 à 17h30 et jusqu'au 28 septembre 2022 à 01h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.



### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16<sup>ème</sup>, lors des plages horaires précitées.

### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

Le préfet de police,

Laurent NUNEZ

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-26-00011

Arrêté portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la rencontre amicale de football opposant le Brésil à la Tunisie au Parc des Princes le mardi 27 septembre 2022

**Arrêté n° 2022-01136**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la rencontre**  
**amicale de football opposant le Brésil à la Tunisie au Parc des Princes le mardi**  
**27 septembre 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que des supporters de football algériens s'étaient rassemblés dans le même secteur le 14 juillet 2019 et qu'à cette occasion, de nombreux débordements, actes de dégradation et de pillage, ainsi que des violences contre les forces de l'ordre avaient été commis, conduisant à l'interpellation de 123 individus dont 116 placés en

garde à vue, parmi lesquels 20 ont été déférés devant un magistrat et 2 condamnés à une peine d'emprisonnement ;

Considérant les incidents survenus sur l'avenue des Champs-Élysées le samedi 11 décembre 2021, à l'occasion de la rencontre de football opposant les équipes du Maroc et de l'Algérie dans le cadre des quarts de finales de la Coupe Arabe de la FIFA 2021 ; que 200 supporters de algériens se sont rassemblés sur le haut de l'avenue des Champs-Élysées, à hauteur de l'accès Friedland de la station de métropolitain *Charles-de-Gaulle - Etoile*, qu'ils ont envahi les voies de circulation en arborant des drapeaux algériens et qu'ils ont envoyé des projectiles, des fumigènes et des mortiers en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que des supporters de football algériens s'étaient rassemblés dans le secteur des Champs-Élysées et ce en dépit d'un arrêté d'interdiction de rassemblement le 18 décembre 2021 et qu'à cette occasion, 130 verbalisations pour non-respect de l'arrêté préfectoral ont été dressées, que de nombreux débordements, actes de dégradation et de pillage, ainsi que des violences contre les forces de l'ordre avaient été commis ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre amicale prévue le mardi 27 septembre 2022 au cours de laquelle sont susceptibles de s'affronter les sélections nationales du Brésil et de la Tunisie, de tels incidents sont susceptibles de se reproduire de nouveau, en fonction du résultat du match, sans préjudice de son caractère amical ;

Considérant par ailleurs que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République et des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que dès lors, cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur des ces institutions ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que le mardi 27 septembre 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste important qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier la liberté d'aller-et-venir avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure interdisant dans ce secteur limité et sensible la présence de supporters, ainsi que celle de détention et de transport de tout objet susceptible de constituer une arme ainsi que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du mardi 27 septembre 2022 à 20h00, jusqu'au mercredi 28 septembre 2022 à 06h00, il est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koening ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- place André Malraux ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- guichet de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- guichet du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- rue Freycinet ;
- place des Etats-Unis ;
- rue Dumont d'Urville,
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Victor Hugo ;
- avenue Henri Martin ;
- place de Colombie ;

- boulevard Lannes ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

**Article 2** – Dans le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, la présence sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'une des deux équipes de football ou se comportant comme tel est interdite.

**Article 3** – Dans ce même périmètre et aux mêmes horaires, sont interdits sur la voie publique :

- L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique ;
- Dans des conteneurs individuels, des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- Des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
- Des artifices de divertissement de catégories F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

Les mesures prévues au présent article ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 26 SEPT 2022

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2022-09-27-00002

Arrêté portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la rencontre amicale de football opposant le Brésil à la Tunisie au Parc des Princes le mardi 27 septembre 2022

**Arrêté n° 2022-01138  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la rencontre  
amicale de football opposant le Brésil à la Tunisie au Parc des Princes le mardi  
27 septembre 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que des supporters de football algériens s'étaient rassemblés dans le même secteur le 14 juillet 2019 et qu'à cette occasion, de nombreux débordements, actes de dégradation et de pillage, ainsi que des violences contre les forces de l'ordre avaient été commis, conduisant à l'interpellation de 123 individus dont 116 placés en

garde à vue, parmi lesquels 20 ont été déférés devant un magistrat et 2 condamnés à une peine d'emprisonnement ;

Considérant les incidents survenus sur l'avenue des Champs-Élysées le samedi 11 décembre 2021, à l'occasion de la rencontre de football opposant les équipes du Maroc et de l'Algérie dans le cadre des quarts de finales de la Coupe Arabe de la FIFA 2021 ; que 200 supporters de algériens se sont rassemblés sur le haut de l'avenue des Champs-Élysées, à hauteur de l'accès Friedland de la station de métropolitain *Charles-de-Gaulle - Etoile*, qu'ils ont envahi les voies de circulation en arborant des drapeaux algériens et qu'ils ont envoyé des projectiles, des fumigènes et des mortiers en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que des supporters de football algériens s'étaient rassemblés dans le secteur des Champs-Élysées et ce en dépit d'un arrêté d'interdiction de rassemblement le 18 décembre 2021 et qu'à cette occasion, 130 verbalisations pour non-respect de l'arrêté préfectoral ont été dressées, que de nombreux débordements, actes de dégradation et de pillage, ainsi que des violences contre les forces de l'ordre avaient été commis ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre amicale prévue le mardi 27 septembre 2022 au cours de laquelle sont susceptibles de s'affronter les sélections nationales du Brésil et de la Tunisie, de tels incidents sont susceptibles de se reproduire de nouveau, en fonction du résultat du match, sans préjudice de son caractère amical ;

Considérant par ailleurs que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République et des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que dès lors, cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur des ces institutions ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que le mardi 27 septembre 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste important qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier la liberté d'aller-et-venir avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure interdisant dans ce secteur limité et sensible la présence de supporters, ainsi que celle de détention et de transport de tout objet susceptible de constituer une arme ainsi que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du mardi 27 septembre 2022 à 20h00, jusqu'au mercredi 28 septembre 2022 à 06h00, il est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koening ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- place André Malraux ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- guichet de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- guichet du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- rue Freycinet ;
- place des Etats-Unis ;
- rue Dumont d'Urville,
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Victor Hugo ;
- avenue Henri Martin ;
- place de Colombie ;

- boulevard Lannes ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

**Article 2** – Dans le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, la présence sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'une des deux équipes de football ou se comportant comme tel est interdite.

**Article 3** – Dans ce même périmètre et aux mêmes horaires, sont interdits sur la voie publique :

- L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique ;
- Dans des conteneurs individuels, des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- Des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
- Des artifices de divertissement de catégories F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

Les mesures prévues au présent article ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 27 SEP 2022

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.